

ARF/FDS Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films	GARP Groupe Auteurs, Réalisateurs Producteurs	SFP Association suisse des producteurs de films
IG Producteurs indépendants de films suisses	SUISSIMAGE Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles	

Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l'en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat.

Contrat-type pour auteurs de scénarios (contrat de scénario)

Entre

.....

membre de la société de gestion:

ci-après dénommé "l'auteur"

et

.....

ci-après dénommé "le producteur".

1. Objet du contrat

1.1.

Le producteur envisage l'écriture et le développement d'un scénario en vue de la production d'un film. L'idée de base provient de

1.2.

L'auteur s'engage à créer l'œuvre désignée ci-dessous et à céder au producteur le droit d'utiliser cette œuvre pour la création d'un film (dans le cadre du chapitre 3).

1.3.

Le producteur s'engage à verser en contrepartie à l'auteur la rémunération convenue ci-après.

2. Œuvre et livraison de l'œuvre

2.1.

L'auteur crée l'œuvre suivante:

..... (titre de travail)
en utilisant la source suivante:

.....

2.2.

Lors de la création de l'œuvre, l'auteur est tenu de respecter les conditions-cadre suivantes (contenu, genre, volume, durée, cadre budgétaire, etc.; év. à consigner sur un document annexé):

.....

.....

2.3.

L'auteur remet au producteur l'œuvre par étapes aux termes suivants (*biffer les étapes inutiles et/ou compléter par d'autres*):

- synopsis jusqu'au (date)
- traitement jusqu'au (date)
- séquençier jusqu'au (date)
- première version du scénario jusqu'au (date)
- deuxième version du scénario jusqu'au (date)
- (*versions successives*)
- version de tournage jusqu'au (date)

2.4.

L'auteur s'engage à retravailler son œuvre sur certains points après la livraison de chaque version à la requête du producteur, pour autant que cela soit raisonnable. Le producteur doit communiquer à l'auteur les modifications souhaitées au plus tard dans les jours qui suivent la livraison et lui accorder un délai d'au moins jours.

2.5. (*biffer les variantes inutiles*)

Variante 1

Si le producteur demande des modifications qui vont au-delà des conditions convenues quant au genre et au contenu de l'œuvre, celles-ci ne sont possibles qu'en accord avec l'auteur qui est en droit de les entreprendre lui-même. Pour cette activité, l'auteur a droit à une rémunération supplémentaire.

L'auteur et le producteur peuvent aussi d'un commun accord s'attacher la collaboration d'un coauteur.

Variante 2

Le producteur est habilité à retravailler l'œuvre avec la collaboration d'un coauteur. L'auteur a le droit de participer au choix du coauteur. Les parties s'entendent sur la manière et l'étendue de la collaboration et sur les rémunérations de l'auteur selon le chapitre 4.

Variante 3

Le producteur a le droit de remanier toutes les versions avec la collaboration d'autres scénaristes et d'en faire écrire de nouvelles. Le producteur peut aussi décider, à chaque étape/version mentionnée à l'article 2.3 si la collaboration avec l'auteur se poursuit. Il doit soumettre l'œuvre remaniée à l'auteur qui décide si son nom peut continuer à être utilisé. Celui-ci communique sa décision par écrit au producteur. Les prétentions financières de l'auteur conformément au chapitre 4 doivent être adaptées de façon équitable.

2.6.

Le producteur ne peut refuser de prendre livraison de l'œuvre, que si celle-ci est nettement déficiente d'un point de vue qualitatif, ou si les conditions de départ convenues n'ont pas été respectées. Dans ce cas, l'auteur doit se voir accorder un délai raisonnable pour procéder à une amélioration. L'avis motivé concernant un défaut doit être notifié au plus tard 30 jours après la remise de l'œuvre. Passé ce délai, l'œuvre est considérée comme acceptée.

2.7.

L'auteur et le coauteur s'entendent sur la répartition des droits d'auteur. Faute d'accord, les règles des sociétés de gestion compétentes s'appliquent.

3. Droits sur l'œuvre

3.1.

L'auteur garantit au producteur qu'il dispose de tous les droits sur l'œuvre à créer. Il libère le producteur de toute revendication de tiers relative aux droits sur le scénario et à leur utilisation prévue dans le contrat.

3.2.

Si l'œuvre repose sur une œuvre préexistante, il incombe au producteur de se faire céder par leurs ayants droit, les droits nécessaires à la création d'une œuvre dérivée. Ceci est valable aussi dans le cas où le producteur mandate un coauteur pour la création de l'œuvre.

3.3.

Au moment de la réalisation du film, le producteur a le droit d'adapter le scénario, dans la mesure où les conditions particulières d'une œuvre audiovisuelles l'exigent. En particulier, le titre du film ne doit pas forcément correspondre au titre du scénario. Toutefois ces modifications ne doivent pas nuire au message et au caractère de l'œuvre. Les révisions doivent, dans la mesure du possible, être réalisées en accord avec l'auteur.

3.4.

Les parties conviennent que: *(biffer les variantes inutiles)*

Variante 1

La réalisation du film sera confiée à

Variante 2

Le producteur choisit librement le réalisateur du film.

Variante 3

.....

3.5.

Sous réserve de ses droits moraux et des droits ou droits à rémunération déjà cédés à une société de gestion collective, et en ce qui concerne ses droits limités au scénario, l'auteur cède au producteur le droit exclusif illimité dans le temps et dans l'espace:

- a) de publier l'œuvre à créer (scénario), de l'utiliser pour en faire un film, de la traduire et la reproduire à cette fin;
- b) de retravailler le film (pour l'établissement de différentes versions);
- c) de traduire le film à partir de la version originale par postsynchronisation (doublage) ou sous-titrage;
- d) de reproduire le film sur des vidéogrammes ou sur d'autres supports de données;
- e) de proposer le film au public, de l'aliéner ou de le mettre en circulation de quelque manière que ce soit;
- f) de présenter le film, de le projeter, de le faire voir ou entendre de quelque manière que ce soit ainsi que de le mettre à disposition directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- g) de diffuser le film à la télévision ou par un moyen semblable, de le retransmettre, ainsi que de faire voir ou entendre l'œuvre diffusée;
- h) d'utiliser des personnages, des photos, etc. apparaissant dans le film à des fins commerciales (marchandisage);
- i) d'intégrer le film dans un produit multimédia et de mettre celui-ci en circulation;
- j) d'utiliser des parties du film pour la production de documents audiovisuels sur la production et la réalisation du film (making of) et de les exploiter pour du matériel de bonus sur des supports audiovisuels, pour des services de vidéo à la demande et pour la publicité et la promotion du film.

3.6. (*biffer la variante inutile*)*Variante 1*

Le droit d'éditer et de commercialiser des publications relatives au film (livre sur le film) en utilisant des parties ou des éléments protégés de l'œuvre ainsi que le droit de produire, de représenter, de diffuser, de mettre à disposition, de reproduire et d'exploiter des œuvres dramatiques ou scéniques, des pièces radiophoniques, des livres sonores basés sur l'œuvre restent propriété de l'auteur.

Variante 2

En outre, l'auteur cède au producteur pour une durée de et de manière illimitée dans l'espace, le droit de:

- a) éditer et d'exploiter des publications relatives au film (livre sur le film) en utilisant des parties ou des éléments protégés de l'œuvre (voir art. 4.4);

b) produire, de représenter, de diffuser, de mettre à disposition, de reproduire et d'exploiter des œuvres dramatiques ou scéniques, des pièces radiophoniques, des livres sonores basés sur l'œuvre (voir art. 4.4).

3.7. *(biffer la variante inutile)*

Variante 1

Le droit de produire, après la sortie du film, un remake, des suites (prequel/sequel), "spin off" ou des séries télévisées reste à l'auteur.

Variante 2

En outre, l'auteur cède au producteur pour une durée de le droit exclusif et illimité dans l'espace, de produire, après la sortie du film, un remake, des suites (prequel/sequel), "spin off" ou des séries télévisées ou de céder ces droits à des tiers (voir art. 4.5).

3.8.

Pour le reste, l'auteur conserve ses droits sur l'œuvre.

3.9.

Le producteur n'est pas tenu de faire usage des droits qui lui sont concédés par le présent contrat. Toutefois, si dans les ans à compter de la remise de la version définitive, le producteur n'a pas fait usage du droit d'utiliser l'œuvre pour la création d'une œuvre audiovisuelle (film) et que le tournage n'a pas débuté, tous les droits cédés par ce contrat reviennent à l'auteur sans qu'aucune des parties ne soit redevable d'un dédommagement.

Le producteur est habilité à prolonger ce délai à ans au plus. S'il veut faire usage de ce droit, il doit en avertir l'auteur par écrit avant l'échéance du délai prévu au premier alinéa. Dans ce cas, il accorde à l'auteur une rémunération supplémentaire s'élevant à % de la rémunération de base prévue à l'article 4.1, par année de prolongation.

3.10.

Au générique du film, le nom et le prénom de l'auteur seront cités de la même manière que ceux du réalisateur. Si d'autres collaborateurs artistiques sont mentionnés aux côtés du réalisateur et des acteurs principaux dans du matériel publicitaire imprimé ou électronique, le scénariste sera cité selon les mêmes conditions. Tout dossier de presse imprimé ou électronique contiendra le CV de l'auteur.

3.11.

Si, malgré la fixation par écrit d'un délai, les rémunérations prévues à l'art. 4.1 ne sont pas payées un an après la fixation du délai, l'ensemble des droits cédés par ce contrat retournent à l'auteur. En cas de désaccord au sujet de l'acceptation de la version définitive, l'écoulement du délai est suspendu jusqu'à l'acceptation définitive. En cas de procédure de médiation selon l'art. 5.5 au sujet de l'acceptation du scénario, le délai est suspendu.

3.12.

Le producteur peut céder à des tiers ou faire exercer par des tiers l'ensemble ou une partie des droits qu'il a acquis par ce contrat. Il peut aussi transférer l'ensemble des droits et des obligations du contrat à une autre entreprise. Il doit en informer l'auteur par écrit. Le producteur reste obligé solidairement à l'égard de l'auteur pour ce qui est des prestations prévues par ce contrat.

4. Rémunération

4.1.

Le producteur s'engage à verser à l'auteur des honoraires de Fr.

L'auteur déclare qu'il décompte lui-même ses cotisations sociales comme indépendant. L'auteur s'engage à livrer au producteur, pour l'activité en question, une attestation de la caisse de compensation compétente. Le producteur peut opérer une retenue sur les honoraires à hauteur des cotisations légales (part de l'employé et part de l'employeur) jusqu'à la présentation de cette attestation.

Les honoraires sont versés de la manière suivante (*les échéances devraient correspondre aux étapes de l'art. 2.3*):

- à la conclusion du contrat: Fr.
- à la remise du synopsis: Fr.
- à la remise du traitement: Fr.
- à la remise du séquençier: Fr.
- à la remise de la première version: Fr.
- à la remise de la deuxième version: Fr.
-
- à l'acceptation de la version de tournage: Fr.

En complément aux honoraires dus, l'auteur reçoit, au début du tournage, % des honoraires ou Fr.

L'auteur obtient en outre le remboursement des frais suivants:
.....
.....

Le paiement de cette rémunération compense toutes les cessions de droits énumérées au chapitre 3 du présent contrat, sous réserve des dispositions suivantes.

4.2.

L'auteur retire auprès de l'Office fédéral de la culture (section cinéma) un montant de Fr. de ses bonifications de Succès Cinéma.

4.3.

L'auteur a en outre droit aux redevances perçues par des sociétés de gestion de droits d'auteur (SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, etc.), pour autant que celles-ci soient dues à l'auteur sur la base des contrats de membres et des règlements de répartition applicables dans chaque cas. Lors de ventes aux télédiffuseurs en Suisse/Liechtenstein, France, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Argentine, le producteur réserve les droits de diffusion qui doivent être rémunérés par le biais des sociétés de gestion.

Il en va de même lors de la cession des droits pour la mise à disposition de l'œuvre dans un service de vidéo à la demande dans des pays où il est l'usage de rémunérer ces droits par le biais de sociétés de gestion collective.

4.4.

Sur les recettes provenant d'exploitations prévues à l'art. 3.6 (publications relatives au film, œuvres dramatiques, pièces radiophoniques et livres sonores), l'auteur a droit à une participation de% des recettes nettes.

4.5.

Si le producteur, après la sortie du film, produit un remake, des suites (sequel, prequel), "spin off" ou des séries télévisées, l'auteur a droit à une participation de % des recettes nettes de la nouvelle œuvre, comme prévu à l'art. 4.6, s'il n'écrit pas lui-même le scénario.

Si le producteur cède ces droits à un tiers, la participation de l'auteur (selon l'art. 4.6) s'élève alors au total de % des recettes nettes provenant de la vente des droits.

4.6. (*biffer la variante inutile*)

Variante 1

Sur tous les autres produits d'exploitation, l'auteur a droit à une participation de % des recettes nettes. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par le producteur, déduction faite:

- des frais effectifs du producteur pour les copies, le sous-titrage et la synchronisation;
- des frais effectifs du producteur pour le transport, les assurances, les frais de douane et les taxes fiscales;
- des frais effectifs du producteur, du distributeur, des agents et vendeurs mondiaux pour les frais de vente, promotion et publicité;
- des frais effectifs du producteur pour la participation à des festivals;
- des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versée par une société de gestion collective.

Si le producteur se charge lui-même de la vente du film, il peut prétendre à une déduction de 25%.

Variante 2

Sur tous les autres produits d'exploitation, l'auteur a droit à une participation de % des recettes nettes, pour autant que celles-ci soient supérieures au total de la part non couverte des coûts de production. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par le producteur, déduction faite:

- des participations des investisseurs suivants, qui doivent être remboursées en priorité selon un contrat :;
- des frais effectifs du producteur pour les copies, le sous-titrage et la synchronisation;
- des frais effectifs du producteur pour le transport, les assurances, les frais de douane et les taxes fiscales;
- des frais effectifs du producteur, du distributeur, des agents et vendeurs mondiaux pour les frais de vente, promotion et publicité;
- des frais effectifs du producteur pour la participation à des festivals;
- des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versées par une société de gestion collective.

Si le producteur se charge lui-même de la vente du film, il peut prétendre à une déduction de 25%.

Les bonifications de Succès cinéma et de Succès Passage Antenne en faveur du producteur ne sont pas déductibles.

Variante 3

L'auteur a droit à un bonus

- a) de francs par entrée au cinéma en Suisse qui dépasse le nombre de entrées; les statistiques de Procinema font référence.
- b) de francs par entrée au cinéma en, qui dépasse le nombre de entrées.
- c) de francs par exemplaire vendu ou téléchargement (download to own) indépendamment du format technique choisi, qui dépasse le nombre de exemplaires ou téléchargements.

4.7.

Si l'auteur publie, sur la base de l'œuvre créée dans le cadre du présent contrat, une œuvre dérivée sous la forme d'un ouvrage, le producteur a droit à % des recettes nettes. La publication de l'ouvrage n'est possible qu'après la sortie du film.

4.8.

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement au scénario reviennent à l'auteur.

4.9.

Le producteur établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes résultant de l'exploitation du film. Il le remet spontanément à l'auteur et lui verse la part qui lui revient au plus tard jusqu'au 30 mars de l'année suivante. Le producteur s'engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l'exploitation du film et de permettre à l'auteur ou à une fiduciaire mandatée par lui d'avoir accès aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

Si l'examen démontre dans les comptes une erreur de 5% ou plus sur la participation due à l'auteur, les frais de la fiduciaire sont à la charge du producteur.

5. Autres dispositions

5.1.

Les parties s'engagent réciproquement à mettre à disposition les documents nécessaires à l'application des droits découlant du présent contrat.

5.2.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

5.3.

La nullité éventuelle d'une disposition du présent contrat ne met pas en cause la validité du reste du contrat.

5.4.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Dans la mesure où le contrat n'y déroge pas, les dispositions des articles 363 ss CO sur le contrat d'entreprise s'appliquent.

5.5.

En cas de litige quant au contrat, les parties conviennent, avant de saisir le juge, de recourir à la médiation au sens de la Procédure civile fédérale.

5.6.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à
(généralement le siège du producteur).

L'auteur

Le producteur

Lieu et date

Janvier, 2012